



Décision individuelle n°2022- 0331 du 12/10/22
portant autorisation de circulation dans le cœur du Parc national des
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 28 d'application de la réglementation du cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n° 2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n° 2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du CEREMA méditerranée, formulée par Madame Cindy MAISONNAVE, reçue complète en date du 10 octobre 2022,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire — objet

1-1. Pétitionnaire

CEREMA Méditerranée Département risques naturels, sis [REDACTED]
[REDACTED] représenté par Madame Cindy MAISONNAVE

1-2. Objet de l'autorisation

- Motif : circulation de véhicules à moteurs sur les pistes réglementées
- Secteurs concernés : Massifs Vallées Cévenoles et Mont Lozère
- Communes concernées : Cans-et-Cévennes, Barre des Cévennes, Florac-Trois-Rivières, Bédouès-Cocurès
- Sites : toutes les pistes règlementées de ces communes sont susceptibles d'être empruntées dans le cadre de cette étude sur les risques naturels géologiques
- Dates : du 17 octobre 2022 au 31 mai 2023

La présente autorisation est accordée sous réserve que la circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et respecte les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - l'autorisation est délivrée pour les véhicules suivants :

- DACIA DUSTER immatriculé CC-515-LD ;
- DACIA DUSTER immatriculé GG-330-DW ;
- FORD TOURNEO immatriculé FL-486-LD ;
- FORD TOURNEO immatriculé FL-575-LD ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- DACIA SANDERO immatriculé [REDACTED]

Les conductrices seront Marine ELIAS et Cindy MAISONNAVE.

2-2 - elle doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;

2-3 - elle est personnelle et non cessible à une autre personne. Si d'autres véhicules sont nécessaires au transport des participants de cette étude, ils devront être précédés ou suivis par le véhicule dont les références figurent ci-dessus.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes (<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>).

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 - la présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet ;

4-2 - la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 12/10/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire : Mme Cindy MAISONNAVE
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2035)
 - Mairies de Cans et Cévennes, Barre des Cévennes, Florac-Trois-Rivières, Bédouès-Cocurès

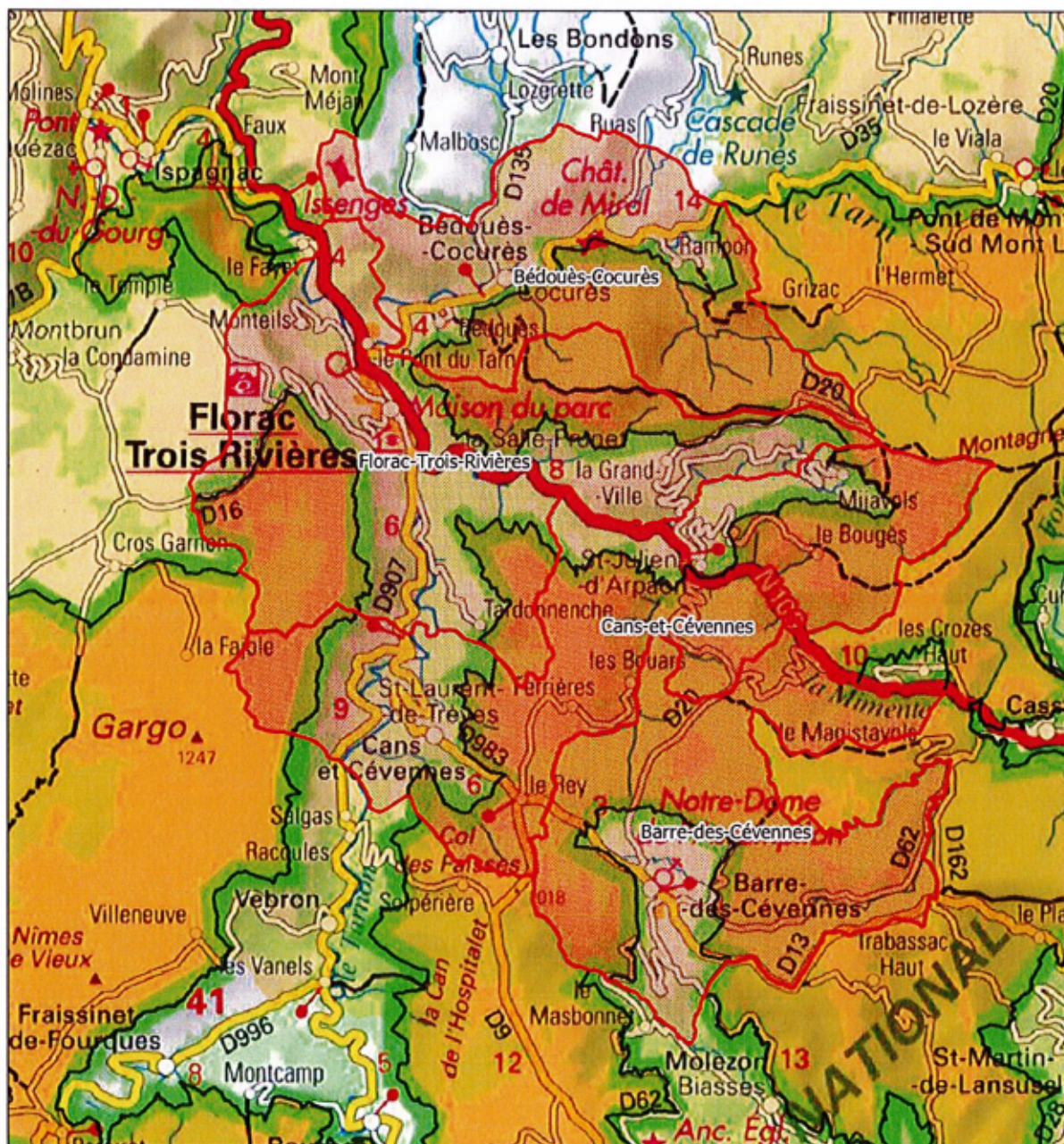


Parc national des Cévennes



Circulation sur pistes réglementées

CARTE 1



- commune concernées par l'étude CEREMA
- Cœur du PNC

N
▲
1:100 000

Sources : PNC / Édition : observatoire_forêt / ©PnC - 07-09-2022



Parc national des Cévennes